



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 10 SEP. 2009

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner rue Charles Terrin à SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 676/09/CD/PM/AM/68

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,

Considérant que le stationnement dans cette rue représente un danger certain pour les usagers de la route ainsi que les piétons et empêche un accès libre aux services de secours.

Considérant que pour faciliter la circulation dans cet axe routier, il faut en limiter le stationnement sur une partie de la rue et l'interdire sur l'autre partie.

arrête

- Article 1 :** Deux emplacements de stationnement sont autorisés au début de la rue Charles Terrin quand on arrive du Faubourg St Antoine, sur la gauche de la chaussée. (emplacement marqué en jaune sur le plan joint au présent arrêté).
- Article 2 :** Le reste de la rue est interdit au stationnement jusqu'au stop débouchant sur la rue de la république.
- Article 3 :** Les services de la police municipale de SOLLIES-PONT seront chargés de faire exécuter le présent arrêté.
- Article 4 :** Tout véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

LE DE SOLLIES-PONT
ETAT DES LIEUX
PLACES DE STATIONNEMENT
PASSAGE SAINT ANTOINE

